

PAR COURRIEL: pierre.methe@regie-energie.qc.ca

Le 21 novembre 2016

M. Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, 2ième étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet :

- **Demande de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité entre Hydro-Québec TransÉnergie (« HQT ») et Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »)**
- **Commentaires de RTA sur les articles 85.14 à 85.18 de la *Loi sur la régie de l'énergie***
- **Dossier R-3984-2016**

Cher M. Méthé,

Lors de la rencontre préparatoire tenue le 7 novembre 2016, la Régie de l'énergie (la « Régie ») a demandé aux deux parties de lui faire part de leur position relativement à l'interprétation à donner aux articles 85.14 à 85.18 de la *Loi sur la régie de l'énergie*¹ (la « LRE »). Plus particulièrement, la Régie avait un questionnement quant à savoir si la demande de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec un transporteur auxiliaire, par la Régie, équivaut à une « tarifaire ».

1. Sommaire

Selon notre analyse de la LRE, le fait pour la Régie de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec un transporteur auxiliaire, conformément aux articles 85.17 et 85.18 de la LRE (Chapitre VI.1), n'équivaut pas à un dossier « tarifaire » selon le sens donné par les articles 48 à 54 de la LRE (Chapitre IV) pour les motifs suivants :

- Les articles 85.14 à 85.18 (Chapitre VI.1) de la LRE ne s'appliquent qu'à l'égard des contrats de service de transport d'électricité avec un transporteur auxiliaire;
- Les articles 31 (Chapitre III « Pouvoirs et fonctions ») et 48 à 54 (Chapitre IV « Tarification ») de la LRE ne font PAS référence au transporteur auxiliaire. Si le législateur avait voulu traiter les *transporteurs auxiliaires* comme il le fait pour le *transporteur d'électricité* (HQT), il aurait été loisible pour lui de le faire lorsque la LRE a été révisée et que les nouvelles dispositions du Chapitre VI.1 de la LRE ont été adoptées. L'intention du législateur se reflète d'ailleurs par la

¹ RLRQ c R-6.01.

discrétion accordée à la Régie dans l'application de l'article 85.17 de la LRE qui permet à la Régie de tenir compte, comme source méthodologique, des paragraphes 1 ou 4 de l'article 49, ou des deux, lorsqu'elle établit les coûts que le transporteur auxiliaire peut récupérer; dans un dossier « tarifaire », la Régie « doit » notamment appliquer à l'entité réglementée, de manière obligatoire, toutes les mesures contenues à l'article 49 de la LRE.

- Dans le cadre d'une demande à la Régie de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité, les parties pourront fournir à la Régie la liste des points sur lesquels elles ne s'entendent pas afin que la Régie puisse fixer les conditions applicables à ceux-ci et de réviser et approuver, le cas échéant, les points sur lesquels les parties s'entendent. Cette vision du législateur dans la mise en œuvre de ces nouvelles compétences attribuées à la Régie va dans le sens de l'article 12 de la *Loi sur la justice administrative*²;
- L'application de ces nouvelles dispositions de la LRE doit demeurer souple pour ne pas enlever aux parties la possibilité de négocier les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité et de le faire approuver par la Régie (même en présence d'une décision qui aurait fixé les conditions du contrat);
- L'allègement réglementaire apporté par le législateur respecte la liberté contractuelle des parties, tout en tenant compte des impératifs liés aux décisions que les sociétés privées doivent prendre dans le cadre de leurs opérations et en matière d'investissement;
- Les pouvoirs octroyés à la Régie en vertu des articles 85.17 et 85.18 de la LRE ne sont donc pas assimilables aux pouvoirs plus formels qui lui sont conférés dans le cadre d'un dossier tarifaire puisqu'ils constituent un allègement réglementaire qui intègre et tient compte de la liberté contractuelle des parties et permet, si nécessaire, la résolution efficace de toute impasse dans les négociations entre les parties par l'intervention de la Régie.

2. Analyse

La portée de l'intervention d'un tribunal administratif, tel que la Régie, et l'étendue de sa compétence sont déterminées par la formulation des dispositions législatives créant le recours devant ce tribunal³. Il est donc important d'analyser l'ensemble des dispositions de la LRE et leur finalité afin de rechercher l'intention et la volonté du législateur et de répondre à la question qui nous a été posée par la Régie. Nous vous référons à l'**annexe 2** de la présente pour le texte des dispositions pertinentes de la LRE qui font l'objet de l'analyse ci-dessous.

² RLRQ c J-3;

Article 12 : L'organisme est tenu:

1° de prendre des mesures pour délimiter le débat et, s'il y a lieu, pour favoriser le rapprochement des parties;

2° de donner aux parties l'occasion de prouver les faits au soutien de leurs prétentions et d'en débattre;

3° si nécessaire, d'apporter à chacune des parties, lors de l'audience, un secours équitable et impartial;

4° de permettre à chacune des parties d'être assistée ou représentée par les personnes habilitées par la loi à cet effet. (nos soulignés)

³ PIERRE ISSALYS ET DENIS LEMIEUX, « L'action gouvernementale – Précis de droit des institutions administratives, Éditions Yvon Blais, 3^e édition, 2009, pages 421-426 (Annexe 1).

(a) Dispositions relatives au contrat de service de transport d'électricité avec un transporteur auxiliaire

En 2006, le législateur adoptait le projet de loi no. 52 concernant la mise en œuvre de la Stratégie énergétique du Québec. Dans le cadre de ce projet de loi, le législateur amendait notamment la LRE par l'ajout des articles 85.14 à 85.18 en conférant à la Régie la compétence sur les « contrats de service de transport d'électricité ».

Pour mémoire, dans l'allocution prononcée le 29 novembre 2006 par monsieur Chantal Michaud, Président par intérim de HQT, dans le cadre des consultations particulières pour l'étude du projet de loi no. 52, HQT avait soutenu la position suivante :

« HQT constate que les articles 85.14 à 85.18 du projet de loi 52 présentent une réglementation plus « légère » que celle qui lui est applicable en ce qui concerne l'établissement des conditions du service de transport des transporteurs tiers au Québec. Toutefois, HQT considère raisonnable d'accorder cet assouplissement aux transporteurs tiers compte tenu que l'objectif poursuivi, soit d'établir des tarifs et conditions justes et raisonnables, pourra être atteint. »

(une copie de cette allocution est jointe à l'**annexe 3**)

Ainsi, en vertu de l'article 85.15 de la LRE, la Régie doit dorénavant approuver tout contrat de service de transport d'électricité intervenu entre HQT (le transporteur d'électricité selon la LRE) et un transporteur auxiliaire.

Un tel contrat contient généralement des modalités et des conditions particulières relatives aux obligations respectives des parties qui ont été négociées et convenues par ces dernières, incluant un terme (une durée) pendant lequel les services de transport d'électricité seront rendus par le transporteur auxiliaire et le coût de ces services. Ainsi, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 85.15 de la LRE, la Régie est appelée à approuver un tel contrat de service conformément aux modalités et conditions qui lui sont présentées.

Les articles 85.16 et 85.17 de la LRE stipulent qu'à défaut d'approuver le contrat de service soumis par les parties ou qu'à défaut d'entente entre les parties, la Régie peut fixer les conditions du contrat de service en s'assurant que celles-ci soient « justes et raisonnables ».

L'article 85.18 de la LRE a pour objectif de faire approuver, par la Régie, un contrat de service de transport d'électricité entre HQT et un transporteur auxiliaire alors que ces derniers n'ont pas réussi à s'entendre, en totalité ou en partie, sur les modalités et conditions du contrat. Ainsi, dans le cadre d'une demande à la Régie de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité, les parties pourront fournir à la Régie la liste des points sur lesquels elles ne s'entendent pas afin que la Régie puisse fixer les conditions applicables à ceux-ci et de réviser et approuver, le cas échéant, les points sur lesquels les parties s'entendent.

En l'espèce, HQT et RTA s'entendent sur la plupart des modalités et conditions afférentes aux services et obligations respectives du contrat à intervenir mais ne s'entendent pas, notamment, sur certains postes qui permettent de déterminer le coût des services à rendre par RTA, à titre de transporteur auxiliaire.

Cette vision du législateur dans la mise en œuvre de ces nouvelles compétences attribuées à la Régie va dans le sens de l'article 12 de la *Loi sur la justice administrative*⁴ qui stipule que l'organisme administratif est tenu de prendre les mesures pour délimiter le débat et pour favoriser le rapprochement des parties.

L'article 85.18 de la LRE stipule qu'une décision rendue en vertu de l'article 85.17 lie les parties jusqu'à ce que, à la demande de l'une des parties, la Régie juge à propos d'y mettre fin ou de la modifier. La question qui se pose est donc de déterminer dans quelles circonstances l'une des parties pourrait demander à la Régie de mettre fin ou de modifier sa décision. Par exemple, si les conditions fixées par la Régie dans sa décision n'ont pas établi certaines modalités jugées par la suite importantes par l'une des parties (par exemple la durée) ou ont établi certaines modalités que les parties voudraient modifier en raison de circonstances nouvelles :

- a) les deux parties pourraient demander à la Régie de modifier ou de mettre fin à sa décision en soumettant, en vertu de l'article 85.15 de la LRE, une demande d'approbation d'un nouveau contrat de service convenu entre les parties;
- b) l'une des parties pourrait demander à la Régie de modifier ou de mettre fin à sa décision en soumettant une demande de modification de la décision visant à fixer ou à modifier de telles modalités.

Ces exemples illustrent bien l'allègement réglementaire apporté par le législateur dans le respect de la liberté contractuelle des parties, tout en tenant des impératifs liés aux décisions que les sociétés privées doivent prendre en matière d'investissement.

Ainsi, le fait qu'une décision soit rendue conformément à l'article 85.18 de la LRE n'enlève pas la possibilité, pour les parties, de s'entendre sur les modalités et conditions d'un contrat de service de transport d'électricité pour l'avenir et de le faire approuver par la Régie.

L'application des articles 85.15 à 85.18 de la LRE doit donc demeurer souple pour ne pas enlever aux parties la possibilité de négocier les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité et de le faire approuver par la Régie.

Par conséquent, les pouvoirs octroyés à la Régie en vertu de l'article 85.18 de la LRE ne sont pas assimilables aux pouvoirs plus formels qui lui sont conférés dans le cadre d'un dossier tarifaire puisqu'ils constituent un allègement réglementaire qui intègre et tient compte de la liberté contractuelle des parties et permet, si nécessaire, la résolution efficace de toute impasse dans les négociations par l'intervention de la Régie.

(b) Dispositions relatives à la tarification applicable pour HQT

Les pouvoirs conférés à la Régie par les articles 85.14 à 85.18 du Chapitre VI.1 de la LRE « Transport d'électricité » ne doivent pas être assimilés aux pouvoirs qui lui sont conférés dans le cadre des dispositions du Chapitre IV de la LRE « Tarification » (articles 48 à 54 de la LRE).

⁴ Voir note 2.

L'article 31 de la LRE (Chapitre III « Fonctions et Pouvoirs ») prévoit que la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité, soit HQT (voir la définition de « transporteur d'électricité » à l'article 2 de la LRE).

L'article 48 de la LRE prévoit que, sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité (encore une fois, HQT).

Les articles 31 et 48 de la LRE ne font PAS référence au transporteur auxiliaire. Si le législateur avait voulu traiter les transporteurs auxiliaires comme il le fait pour le transporteur d'électricité (HQT), il aurait été loisible pour lui de le faire lorsque la LRE a été révisée et que les nouvelles dispositions du Chapitre VI.1 de la LRE ont été adoptées.⁵

Cette simple lecture des dispositions pertinentes de la LRE permet de dégager que les transporteurs auxiliaires ne sont donc pas assujettis aux dispositions 31 et 48 de la LRE, donc aux exigences de la tarification (dossier tarifaire) imposées par la LRE.

Ainsi, le fait de déposer une demande à la Régie de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec un transporteur auxiliaire conformément à l'article 85.16 de la LRE n'équivaut pas à une demande dans le cadre d'un dossier tarifaire au sens des articles 48 à 54 de la LRE, sinon le législateur aurait amendé l'article 48 de la LRE pour le permettre.

Les nouveaux articles 85.17 et 85.18 de la LRE ne font qu'ajouter aux pouvoirs et aux fonctions de la Régie en ce qui concerne le cas spécifique du service de transport d'électricité par un transporteur auxiliaire, ce qui n'était pas prévu par la LRE. Compte tenu du caractère privé du transporteur auxiliaire, une entité non réglementée, et de l'obligation que le législateur voulait lui imposer, il fallait donc octroyer à la Régie le pouvoir additionnel d'approuver tout contrat de service de transport d'électricité avec un transporteur auxiliaire ou d'en fixer les conditions dans l'éventualité d'une impasse dans les négociations entre le transporteur auxiliaire et HQT.

De plus, en adoptant ces nouvelles dispositions, le législateur n'a pas voulu aller à l'encontre du principe de la liberté contractuelle dont dispose le transporteur auxiliaire. Tel qu'évoqué ci-haut, dans le cadre d'un dossier tarifaire, le principe de la liberté contractuelle n'entre pas en ligne de compte.

Par ailleurs, l'article 85.17 alinéa 2 de la LRE stipule : « Dans l'établissement des coûts que le transporteur auxiliaire a droit de récupérer, la Régie tient compte du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 49 ou de ces deux dispositions. » sert de source méthodologique pour la Régie. Alors que la Régie a discrétion de tenir compte des paragraphes 1 ou 4 de l'article 49, ou des deux, lorsqu'elle établit les coûts que le transporteur auxiliaire peut récupérer, elle « doit » notamment d'appliquer à l'entité réglementée toutes les mesures contenues à l'article 49 de la LRE dans le cadre d'un dossier tarifaire. Un tel contraste entre l'article 85.16 de la LRE et l'article 49 de la LRE milite en faveur de notre

⁵ Il est à noter que le législateur a apporté certaines modifications aux articles 31 et 48 de la LRE par le dépôt du projet no. 52 qui ne visent pas à inclure le transporteur auxiliaire. Nous vous rappelons qu'il s'agit du même projet de loi dans le cadre duquel les articles 85.14 à 85.18 de la LRE ont été adoptés.

conclusion à l'effet qu'une demande de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité entre un transporteur auxiliaire et HQT, conformément à l'article 85.16 de la LRE, constitue un allègement réglementaire et n'équivaut pas à un dossier « tarifaire » au sens des articles 48 à 54 de la LRE.

Ceci dit et bien que la question n'ait pas été spécifiquement posée par la Régie, RTA soumet que la demande par HQT dans le présent dossier de créer un compte de frais reportés ne s'inscrit pas dans la compétence conférée à la Régie aux termes des articles 85.15 à 85.18 de la LRE. C'est plutôt dans le cadre de son dossier « tarifaire » que HQT pourrait, selon RTA, faire une telle demande.

Nous soumettons respectueusement que les nouveaux pouvoirs octroyés à la Régie aux termes des articles 85.14 à 85.18 de la LRE sont distincts des pouvoirs découlant de l'application des articles 48 à 54 de la LRE et que la Régie doit tenir compte de ces limites en ce qui a trait à la fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité entre un transporteur auxiliaire et HQT.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués,

Dentons Canada s.e.n.c.r.l.



Pierre D. Grenier
Associé

Pièces jointes

ANNEXE 1

Pierre Issalys

Denis Lemieux

**L'ACTION
GOUVERNEMENTALE**

**Précis de droit
des institutions
administratives**

3^e édition

ÉDITIONS YVON BLAIS

© 2009 Thomson Reuters Canada Limitée

MISE EN GARDE ET AVIS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'éditeur, Éditions Yvon Blais.

Ni Éditions Yvon Blais ni aucune des autres personnes ayant participé à la réalisation et à la distribution de la présente publication ne fournissent quelque garantie que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de celle-ci. Il est entendu que la présente publication est offerte sous la réserve expresse que ni Éditions Yvon Blais, ni l'auteur (ou les auteurs) de cette publication, ni aucune des autres personnes ayant participé à son élaboration n'assument quelque responsabilité que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de son contenu ou au résultat de toute action prise sur la foi de l'information qu'elle renferme, ou ne peut être tenu responsable de toute erreur qui pourrait s'y être glissée ou de toute omission.

La participation d'une personne à la présente publication ne peut en aucun cas être considérée comme constituant la formulation, par celle-ci, d'un avis juridique ou comptable ou de tout autre avis professionnel. Si vous avez besoin d'un avis juridique ou d'un autre avis professionnel, vous devez retenir les services d'un avocat, d'un notaire ou d'un autre professionnel. Les analyses comprises dans les présentes ne doivent être interprétées d'aucune façon comme étant des politiques officielles ou non officielles de quelque organisme gouvernemental que ce soit.

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et Bibliothèque et Archives Canada

Issalys, Pierre

L'action gouvernementale : précis de droit des institutions administratives

3^e éd.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

ISBN 978-2-89635-170-1

1. Droit administratif – Canada. 2. Canada – Administration. 3. Pouvoir discrétionnaire (Droit administratif) – Canada. 4. Droit administratif – Québec (Province). I. Lemieux, Denis. II. Titre.

KE5015.I87 2009

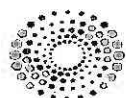
342.71'06

C2009-941800-2

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada accordée par l'entremise du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIE) pour nos activités d'édition.

Dépôt légal : 3^e trimestre 2009
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 978-2-89635-170-1

Imprimé aux États-Unis



THOMSON REUTERS

Éditions Yvon Blais, une division de Thomson Reuters Canada Limitée

C.P. 180 Cowansville
(Québec) Canada
J2K 3H6

Service à la clientèle
Téléphone : 1-800-363-3047
Télécopieur : (450) 263-9256
Site Internet : www.editionsyvonblais.com

Commission des transports du Québec c. Tribunal administratif du Québec, J.E. 2007-1523 (C.S.), appel autorisé J.E. 2007-1597 (C.A.) (Les exigences de l'impartialité et de l'équité procédurales s'opposent à ce qu'une instance quasi judiciaire se pourvoie en révision judiciaire contre une décision d'un tribunal administratif ayant infirmé l'une des siennes.).

Tribunal administratif du Québec c. Commission de protection du territoire agricole, 2008 QCCA 330 (Un tribunal administratif ne peut se constituer partie en portant en appel un jugement qui examine la validité de l'une de ses propres décisions, et ne peut intervenir dans un appel que pour présenter des observations sur sa compétence et sa procédure.).

6.10 La compétence des tribunaux administratifs

- FALZON, « Appeals to Administrative Tribunals », (2005) 18 *C.J.A.L.P.* 1.
 GARANT, « Réflexions sur l'autonomie juridictionnelle des tribunaux administratifs d'appel », (1993/1994) 7 *C.J.A.L.P.* 87.
 HÉBERT-TÉTRAULT et VILLAGGI, « Les tribunaux administratifs et la mise en œuvre des droits et libertés », dans Collectif, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail 2005*, p. 45.
 LEMIEUX, « Les tribunaux administratifs, la Constitution et la Charte canadienne des droits et libertés », (1999) 7 *Admin. L.R.* 187.
 LONGTIN, « La réforme de la justice administrative : genèse, fondements et réalités », dans Collectif, *Actes de la XIII^e Conférence des juristes de l'État*, 1998, p. 65.
 OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada*, 1997, p. 23-43 et 77-91.
 PÉPIN et OUELLETTE, *Principes de contentieux administratif*, 2^e éd., 1984, p. 448-450.

À la différence du tribunal judiciaire de droit commun, un tribunal administratif n'exerce la fonction juridictionnelle que dans un champ de compétence nettement circonscrit. Il est en effet borné, par la loi qui le constitue et les autres lois qui lui attribuent compétence, à juger des contestations relatives à une loi en particulier ou à un ensemble de lois. Sa compétence ne s'étend donc pas à l'intégralité de la situation juridique des individus. Ce caractère limité de sa compétence illustre le fait que le tribunal administratif est avant tout un élément de l'appareil administratif mis en place pour l'application de certaines mesures législatives. Il se distingue cependant des autres éléments de cet appareil en ce que sa fonction spécifique implique l'utilisation de formes et de procédés qui s'apparentent dans une certaine mesure à ceux qu'utilisent les tribunaux judiciaires.

L'intervention du tribunal administratif pour juger les contestations nées de l'application d'une mesure législative est donc l'une des étapes d'un processus décisionnel qui en comprend plusieurs. Le rôle du tribunal administratif est celui d'une instance de recours offrant, par rapport aux instances intervenues auparavant, la possibilité d'un débat argumenté devant un tiers présentant une garantie d'indépendance et d'impartialité plus forte, jointe à un degré élevé d'expertise technique et juridique. Ces caractéristiques du recours au tribunal administratif seront souvent mises en relief par la présence en amont d'un recours en révision ou reconsidération auprès de l'auteur de la décision initialement rendue ou auprès de ses supérieurs hiérarchiques (voir 9.35, 10.33 et 11.20). L'utilisation de ce recours interne sera parfois un préalable au recours au tribunal administratif. Le Parlement fédéral crée parfois ces niveaux de recours successifs au sein même du tribunal administratif : la décision d'une autorité administrative peut d'abord faire l'objet d'un recours en « révision » devant un membre du tribunal siégeant seul, puis cette décision en révision peut elle-même être portée en appel devant une formation de jugement constituée de plusieurs membres du tribunal.

La portée de l'intervention du tribunal administratif et par conséquent l'étendue de sa compétence sont donc déterminées par la formulation des dispositions législatives créant le recours au tribunal. En droit fédéral, celles-ci créeront très souvent un droit d'« appel » au tribunal, sans autre précision. Un tel recours présente alors, en principe, cinq caractéristiques :

- Il implique la contestation d'une décision rendue par une instance inférieure à l'instance de recours, de la part de l'une des parties à la procédure ayant conduit à cette décision : le droit d'appel appartient à ceux qui avaient le droit de participer à l'élaboration de la décision initiale.
- Il est porté devant une instance supérieure, complètement distincte de celle qui a rendu la décision attaquée : l'organe d'appel doit être en situation de tiers impartial et bénéficiant d'une autorité supérieure.
- Il doit être introduit à l'intérieur d'un délai déterminé : l'existence d'un droit d'appel ne doit pas compromettre la sécurité juridique.
- Il vise la décision de l'instance inférieure, sur la base des faits établis devant elle et du droit qui leur était applicable : l'appel rouvre

le débat sur la base du dossier tel qu'il était constitué au moment de la décision initiale.

- Il comporte la possibilité pour l'instance supérieure de substituer entièrement sa décision à celle de l'instance inférieure : l'appel permet une nouvelle détermination de l'affaire.

Assez souvent, cependant, la compétence du tribunal administratif sera délimitée ou interprétée de manière à s'écarter de ce modèle de référence.

En droit québécois, depuis l'adoption de la *Loi sur la justice administrative*, le Parlement emploie systématiquement le mot « recours » plutôt qu'« appel » lorsqu'il attribue compétence à un tribunal administratif. Il se réserve ainsi la possibilité de préciser lui-même, dans les lois attributives de compétence, l'étendue de celle-ci.

Il faut donc, aussi bien en droit québécois qu'en droit fédéral, examiner avec attention le libellé de la disposition créant le recours, pour savoir quelles décisions de quelles autorités sont sujettes à recours, sur quels motifs le recours peut être fondé, sous quelles conditions – notamment de délai – il peut être introduit, s'il suspend l'application de la décision qu'il vise, et de quels pouvoirs dispose le tribunal administratif quant à la réception d'éléments de preuve et au contenu de sa décision.

Ainsi, certaines lois n'ouvrent le recours au tribunal administratif que si certains motifs peuvent être invoqués ; il s'agira généralement soit de tout motif de droit, soit de certains motifs de droit en particulier. La compétence du tribunal administratif est alors circonscrite à ces aspects de l'affaire. Cet aménagement des recours s'observe en particulier lorsque le législateur a mis en place, dans un domaine donné, plusieurs recours successifs et donc une hiérarchie de tribunaux administratifs ; ceux du premier niveau de recours reçoivent alors une large compétence d'appel, alors que ne peuvent être portées en second niveau que les questions débordant la seule appréciation des faits.

Dans certaines matières, par ailleurs, le tribunal administratif investi d'une compétence de recours non limitée par les termes de la loi aura tendance à élargir le débat devant lui à des faits ou des arguments non considérés lors de la décision initiale, et plus généralement à reprendre intégralement l'examen de l'affaire. On parlera alors, par analogie avec le mode de fonctionnement des tribunaux

judiciaires, de « nouveau procès ». Cet assouplissement par rapport à la notion d'appel s'observe notamment en matière sociale, où il paraît particulièrement nécessaire de compenser le déséquilibre de moyens entre l'administration publique et l'administré (voir 10.26).

En revanche, même investi d'une compétence d'« appel » sans restriction à l'égard des décisions d'un organe de l'administration publique, un tribunal administratif s'estimera souvent incompétent à entendre le recours s'il est dirigé contre une décision discrétionnaire de cet organe. En effet, la fonction juridictionnelle implique (voir 6.9) que la contestation soit jugée sur la base de règles de droit préexistantes, sans égard à des considérations extrajuridiques ; d'où une réticence du tribunal administratif à statuer en créant une norme juridique individualisée, sur la base de considérations d'opportunité ou d'équité. Le Parlement peut d'ailleurs dissiper tout doute sur ce point en excluant expressément certains aspects d'une décision de la compétence du tribunal administratif.

Tout tribunal administratif dont les textes attributifs de compétence prévoient expressément qu'il est habilité à statuer sur les questions de droit peut à ce titre exercer une compétence complémentaire : il peut, si on le lui demande, statuer sur la compatibilité d'un texte qu'il a mission d'appliquer avec les droits fondamentaux consacrés par la *Charte canadienne des droits et libertés*. On considère en effet que le caractère spécialisé de la compétence du tribunal administratif ne justifie pas qu'il ignore les exigences de fond que comporte la Constitution quant au contenu des lois et règlements dont il est l'interprète particulièrement autorisé. Le tribunal administratif qui s'estime en présence d'une atteinte à ces règles constitutionnelles n'a cependant pas le pouvoir de déclarer invalide le texte incriminé, avec effet dans l'ensemble de l'ordre juridique : ce pouvoir est réservé aux tribunaux judiciaires supérieurs (voir 6.14). Le constat, fait par le tribunal administratif, qu'un texte législatif ou réglementaire porte atteinte aux droits constitutionnels fondamentaux ne concerne que l'affaire à propos de laquelle il est amené à cette conclusion.

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.R.Q., c. P-41.1, art. 21.1 (« Une personne intéressée peut contester une décision [...] »).

Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11, art. 82 (« Toute personne visée par une décision [...] peut [...] en demander [...] la révision ») et 83.4 (« Toute décision du comité de révision peut [...] être contestée [...] »).

- Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*, L.R.Q., c. S-6.2, art. 57 (« Le titulaire [...] dont le permis a été [...] révoqué [...] peut, dans les 60 jours de la date de sa notification, contester la décision de l'agence [...] »)
- Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2, art. 450 (« Le titulaire dont le permis est [...] peut contester la décision du ministre [...] »).
- Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, L.C. 1995, ch.18 et modif., art. 25 (« le demandeur qui n'est pas satisfait [...] peut en appeler [...] »).
- Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. (1985), ch. O-9 et modif., art. 28 (« L'auteur de la demande [...] qui se croit lésé par la décision révisée du ministre [...] peut appeler de la décision [...] »).
- Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. (1985), ch. A-2 et modif., art. 6.72 (« L'intéressé qui veut faire réviser la décision du ministre dépose une requête auprès du Tribunal [...] »).
- Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, art. 114 (« Quiconque fait l'objet d'une décision de la Commission [...] peut [...] interjeter appel [...] devant le Conseil [...] ») et 115 (« Toute décision d'un Conseil peut de plein droit être portée en appel [...]. Les seuls moyens d'appel sont les suivants : [...] »).
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, art. 377 (pouvoir de la Commission des lésions professionnelles de « décider de toute question de droit et de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence »).
- Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*, L.C. 2001, ch. 29 et modif., art. 14 (objet de l'appel limité au dossier constitué lors de la décision attaquée, sous réserve du pouvoir du Tribunal de recevoir une preuve non disponible à cette date).
- Ville de Rouyn-Noranda c. Ministre de l'Environnement*, [2001] T.A.Q. 1464 (L'ordonnance discrétionnaire du ministre, prescrivant un délai d'exécution irréaliste et inapplicable, est déraisonnable et justifie que lui soit substituée la décision du Tribunal administratif.).
- G.P. c. Comité de révision sur la langue d'enseignement*, [2001] T.A.Q. 50 (interprétation par le tribunal administratif des garanties constitutionnelles relatives à la langue d'enseignement).
- J.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2001] T.A.Q. 151 (La compétence de recours du Tribunal administratif l'habilite à se prononcer sur le droit à l'indemnisation ouvert par l'ensemble des séquelles d'un accident, même celles sur lesquelles la décision contestée n'a pas statué.).

Morin c. P.G. Canada, (1996) 196 N.R. 309 (C.A.F.) (Le pouvoir d'un tribunal administratif de substituer sa décision à celle qui fait l'objet du recours n'est pas modifié par le caractère discrétionnaire de celle-ci, particulièrement si elle comporte un effet de sanction à l'endroit de l'administré.).

Tétreault-Gadoury c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, [1991] 2 R.C.S. 22 (La compétence d'un tribunal administratif expressément doté du pouvoir d'interpréter les lois dont il doit tenir compte pour prendre une décision comprend le pouvoir d'appliquer la *Charte canadienne des droits et libertés*.).

2840-2787 *Québec Inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [2002] R.J.Q. 2411 (C.S.) (Lors d'un recours en révision judiciaire contre une décision du Tribunal administratif du Québec, celui-ci peut intervenir pour défendre sa compétence si le recours la conteste et la Régie, dont le Tribunal avait infirmé la décision, peut aussi intervenir à la fois sur sa compétence et sur le fond du litige.).

Workers' Compensation Board of Nova Scotia c. Martin, [2003] 2 R.C.S. 504 (La compétence d'un tribunal administratif sur les questions de droit, qui peut lui être attribuée de manière expresse ou implicite, fait présumer qu'il a compétence pour statuer sur les questions d'application de la *Charte canadienne des droits et libertés*.).

P.G. Québec c. Tribunal des droits de la personne, [2004] 2 R.C.S. 223 (Lorsqu'il ressort, de la loi constitutive d'un tribunal administratif et de la loi qu'il s'agit d'appliquer, que ce tribunal a la compétence nécessaire pour le faire, il ne perd pas cette compétence exclusive du seul fait que soit alléguée une violation de droits fondamentaux ou l'inopposabilité d'un texte législatif, puisque les tribunaux administratifs spécialisés ont le devoir de veiller au respect des droits de la personne.).

Okwuobi c. Commission scolaire Lester B. Pearson, [2005] 1 R.C.S. 257 (Le caractère exclusif conféré explicitement à la compétence du Tribunal administratif du Québec pour statuer sur le droit comporte le pouvoir d'interpréter et d'appliquer la *Charte canadienne des droits et libertés* et la faculté d'utiliser ses pouvoirs de réparation s'il estime qu'il y a violation d'un droit constitutionnel, les pouvoirs inhérents de la Cour supérieure pouvant être mis en œuvre pour compléter cette réparation.).

D.D. c. Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, [2005] T.A.Q. 995 (en cas de violation de l'un des droits économiques et sociaux consacrés par la *Charte des droits et libertés de la personne*, la seule réparation envisageable est un jugement déclaratoire, qui ne peut être prononcé que par la Cour supérieure, non par un tribunal administratif).

ANNEXE 2

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CHAPITRE I APPLICATION

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...]

« transporteur d'électricité » : Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité.

CHAPITRE III FONCTIONS ET POUVOIRS

SECTION I COMPÉTENCE

31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

3° (paragraphe abrogé);

4° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité par le transporteur d'électricité, de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux ou privés d'électricité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

4.1° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel par un distributeur de gaz naturel et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

4.2° (paragraphe abrogé);

5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.

Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), du paragraphe 3° de l'article 12 et des articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité (chapitre S-41), et des articles 2 et 10 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (Lois du Québec, 1986, chapitre 21).

CHAPITRE IV TARIFICATION

48. Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Elle peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification.

Une demande est accompagnée des documents et des frais prévus par règlement. Le distributeur d'électricité et un distributeur de gaz naturel doivent joindre à une telle demande un document faisant état des impacts d'une hausse tarifaire sur les personnes à faible revenu.

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux;

[...]

4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs;

CHAPITRE VI.1 TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

[...]

SECTION II CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

85.14. Pour l'application de la présente section, un «transporteur auxiliaire» désigne le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité ou d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordé au réseau du transporteur d'électricité, apte à fournir un service de transport à un tiers.

85.15. À la demande du transporteur d'électricité, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec lui les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

Ce contrat est soumis à la Régie pour approbation.

85.16. À défaut d'entente entre le transporteur d'électricité et le transporteur auxiliaire, l'une des parties intéressées peut demander à la Régie de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

85.17. Lorsque la Régie décide de ne pas approuver un contrat de service de transport d'électricité ou si une partie intéressée lui en fait la demande en vertu de l'article 85.16, la Régie fixe les conditions du contrat qu'elle estime justes et raisonnables.

Dans l'établissement des coûts que le transporteur auxiliaire a droit de récupérer, la Régie tient compte du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 49 ou de ces deux dispositions.

85.18. Une décision rendue en vertu de l'article 85.17 est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné à tout consommateur intéressé l'occasion de présenter des observations, la Régie juge à propos d'y mettre fin ou de la modifier.

ANNEXE 3

ALLOCUTION DE MONSIEUR CHANTAL MICHAUD, PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DE HQT, LE 29 NOVEMBRE 2009 SUR LE PROJET DE LOI NO. 52

ALLOCUTION DE

MONSIEUR CHANTAL MICHAUD

PRÉSIDENT PAR INTÉRIM

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL CONSULTATIONS PARTICULIÈRES DANS LE
CADRE DE L'ÉTUDE DÉTAILLÉE DU PROJET DE LOI NO 52,

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE 29 NOVEMBRE 2006

INTRODUCTION

LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES QUI CONCERNENT LES ACTIVITÉS D'HYDRO-
QUÉBEC TRANSÉNERGIE TOUCHENT À TROIS AXES:

1. L'IMPLANTATION D'UN RÉGIME DE NORMES OBLIGATOIRES RELATIVES À
LA FIABILITÉ DU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AU QUÉBEC;
2. L'ÉTABLISSEMENT DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE
TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AVEC DES TRANSPORTEURS AUXILIAIRES;

3. L'ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE TOUS LES TRANSPORTEURS AU QUÉBEC.

1. LA FIABILITÉ

SOUCIEUSE D'OFFRIR À SES CLIENTS UN SERVICE DE TRANSPORT FIABLE ET DE QUALITÉ, HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE S'EST IMPOSÉ AU FIL DES ANNÉES DES NORMES DE FIABILITÉ CONFORMES AUX PLUS HAUTS STANDARDS DE L'INDUSTRIE. DEPUIS LE 1^{ER} MAI 1998, LES NORMES D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE SONT ÉQUIVALENTES AUX NORMES ADOPTÉES PAR LE NORTHEAST POWER COORDINATING COUNCIL (NPCC), ET HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE EST RECONNUE DANS L'INDUSTRIE ÉLECTRIQUE POUR APPLIQUER AVEC RIGUEUR LES RÈGLES DE FIABILITÉ QU'ELLE S'IMPOSE.

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE EST TRÈS FAVORABLE À L'IMPLANTATION D'UN RÉGIME OBLIGATOIRE DE FIABILITÉ AU QUÉBEC. L'ADOPTION D'UN RÉGIME OBLIGATOIRE QUI VISE TOUS LES TRANSPORTEURS ET LES UTILISATEURS DU RÉSEAU DE TRANSPORT SUSCEPTIBLES D'AVOIR UN IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU DE TRANSPORT NE PEUT QU'AIDER HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE À ASSUMER SES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE FIABILITÉ.

L'IMPLANTATION D'UN RÉGIME OBLIGATOIRE DE FIABILITÉ AU QUÉBEC DONNE DONC UNE GARANTIE ADDITIONNELLE À NOS CLIENTS QUE TOUS LES UTILISATEURS DU RÉSEAU SUSCEPTIBLES D'AVOIR UN IMPACT SUR LA FIABILITÉ

DU RÉSEAU DE TRANSPORT ET LES AUTRES TRANSPORTEURS DU QUÉBEC, SERONT SOUMIS À UNE APPLICATION UNIFORME DES NORMES OBLIGATOIRES QUI LEURS SONT APPLICABLES. DE PLUS, L'IMPLANTATION DE RÉGIMES OBLIGATOIRES DE FIABILITÉ AU QUÉBEC ET DANS LES RÉSEAUX VOISINS VA ACCROÎTRE LE DEGRÉ DE FIABILITÉ DES APPROVISIONNEMENTS EN ÉLECTRICITÉ ET DES ÉCHANGES ENTRE LES RÉSEAUX NORD-AMÉRICAINS, INCLUANT LE QUÉBEC.

PAR AILLEURS, DANS LE CADRE DES ÉVÈNEMENTS ET DES GRANDS CHANGEMENTS QU'A CONNUS L'INDUSTRIE ÉLECTRIQUE EN AMÉRIQUE DU NORD AU COURS DE LA DERNIÈRE DÉCENNIE, HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE CROIT QUE L'IMPLANTATION D'UN RÉGIME OBLIGATOIRE DE FIABILITÉ AU QUÉBEC EST INCONTOURNABLE.

BIEN QUE L'IDÉE DE RENDRE LES NORMES DE FIABILITÉ OBLIGATOIRES AIT ÉTÉ SOULEVÉE À PLUSIEURS REPRISES AUX ÉTATS-UNIS DEPUIS LE MILIEU DES ANNÉES 1990, LA MISE EN PLACE D'UN TEL RÉGIME S'EST ACCÉLÉRÉE À LA SUITE D'UNE PANNE MAJEURE EN AOÛT 2003 QUI A TOUCHÉ 8 ÉTATS DU NORD-EST AMÉRICAIN ET L'ONTARIO, SOIT PLUS DE 50 MILLIONS DE PERSONNES.

L'IMPLANTATION D'UN RÉGIME DE FIABILITÉ OBLIGATOIRE EN AMÉRIQUE DU NORD ÉTAIT L'UNE DES RECOMMANDATIONS D'UN GROUPE DE TRAVAIL ÉTATS-UNIS CANADA CHARGÉ D'ÉVALUER LES RAISONS DE CETTE PANNE ET LES MOYENS D'ÉVITER QU'UN TEL ÉVÈNEMENT NE SE RÉPÈTE. L'IMPACT ÉCONOMIQUE DE CETTE PANNE A ÉTÉ ÉVALUÉ À PLUS DE 5 MILLIARDS DE DOLLARS.

L'IMPLANTATION D'UN RÉGIME OBLIGATOIRE DE FIABILITÉ EN AMÉRIQUE DU NORD SURVIENT DONC APRÈS QUARANTE ANS DE RÉGIMES VOLONTAIRES MAIS DANS UN CONTEXTE QUI A CONSIDÉRABLEMENT ÉVOLUÉ.

BREF RAPPEL HISTORIQUE DE L'ORIGINE DES RÉGIMES VOLONTAIRES DE FIABILITÉ

- À LA SUITE DU GRAND « BLACK-OUT » SURVENU À NEW YORK EN 1965, LES TRANSPORTEURS DE LA RÉGION ET LES RÉSEAUX INTERCONNECTÉS ONT MIS SUR PIED LE NORTHEAST POWER COORDINATING COUNCIL, (NPCC) DANS LE BUT D'ÉTABLIR ENSEMBLE DES PRATIQUES ET DES NORMES DE FIABILITÉ. LE NPCC REGROUPE LE QUÉBEC, L'ONTARIO, LES PROVINCES ATLANTIQUES, L'ÉTAT DE NEW YORK ET SIX ÉTATS DE LA NOUVELLE ANGLETERRE.
- LE NPCC INVITAIT LES TRANSPORTEURS DE LA RÉGION À PARTICIPER SUR UNE BASE VOLONTAIRE AU DÉVELOPPEMENT DE NORMES DE FIABILITÉ. COMME ON RETROUVAIT PLUSIEURS TRANSPORTEURS PROVENANT DE DEUX PAYS, UNE ORGANISATION VOLONTAIRE FACILITAIT LES ÉCHANGES ET LES TRAVAUX DES EXPERTS.
- À CETTE ÉPOQUE, LA PRESQUE TOTALITÉ DES COMPAGNIES D'ÉLECTRICITÉ S'OCCUPAIENT DE LA PRODUCTION, DU TRANSPORT ET DE LA DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ. PAR CONSÉQUENT, TOUS LES VOLETS DE LA FIABILITÉ ÉTAIENT INTÉGRÉS ET DÉTERMINÉS DE FAÇON TRÈS CONCERTÉE.
- EN 1968, ON ASSISTE À LA CRÉATION D'UN CONSEIL NORD-AMÉRICAIN, SOIT LE NORTH AMERICAN ELECTRIC RELIABILITY COUNCIL (NERC).

- DANS LES ANNÉES 90, L'OUVERTURE DES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ À LA CONCURRENCE ET LA RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES D'ÉLECTRICITÉ, QUI DOIVENT SÉPARER LA FONCTION MARCHANDE DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES, SOULÈVENT DIVERS ENJEUX DONT LA FIABILITÉ DES RÉSEAUX DE TRANSPORT. DÈS LORS, LE NERC COMMENCE À INTRODUIRE L'IDÉE DE LA NÉCESSITÉ ÉVENTUELLE D'ADOPTER UN RÉGIME NATIONAL OU CONTINENTAL DE NORMES OBLIGATOIRES.

L'AVÈNEMENT D'UN RÉGIME OBLIGATOIRE DE FIABILITÉ

- C'EST DONC À LA SUITE DE L'IMPORTANTÉ PANNE DU MOIS D'AOÛT 2003, QUE L'IDÉE DE REMPLACER LES RÉGIMES VOLONTAIRES PAR UN RÉGIME OBLIGATOIRE DE FIABILITÉ EN AMÉRIQUE DU NORD S'IMPLANTE EN AMÉRIQUE DU NORD.
- EN AOÛT 2005, LES AMÉRICAINS ONT ADOPTÉ UNE LOI QUI ORDONNE L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME OBLIGATOIRE DE FIABILITÉ AUX ÉTATS-UNIS.
- LES PROVINCES CANADIENNES PROCÈDENT À LEUR TOUR AUX AJUSTEMENTS REQUIS POUR METTRE EN PLACE UN RÉGIME OBLIGATOIRE DE FIABILITÉ QUI VISE DES OBJECTIFS SIMILAIRES.
- LE CADRE JURIDIQUE PROVINCIAL À METTRE EN PLACE DOIT ACCORDER À UN ORGANISME RÉGLEMENTAIRE LES POUVOIRS REQUIS POUR FAIRE ÉLABORER LES NORMES PAR DES EXPERTS, APPROUVER LES NORMES APPLICABLES DANS LA PROVINCE, SURVEILLER L'APPLICATION DES NORMES ET IMPOSER LES PÉNALITÉS EN CAS DE CONTRAVENTION.

COMME CELA S'EST FAIT DEPUIS QUELQUES DÉCENNIES, LES NORMES SERONT ÉLABORÉES EN COLLABORATION AVEC LES ORGANISMES DE FIABILITÉ QUI REGROUPENT LES RÉSEAUX VOISINS. C'EST LE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ DÉSIGNÉ PAR LA RÉGIE, QUI SERA RESPONSABLE DE PRÉSENTER À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE LES NORMES QUI DEVRAIENT ÊTRE OBLIGATOIRES AU QUÉBEC. MÊME SI DES ORGANISMES DE FIABILITÉ MANDATÉS PAR LA RÉGIE PARTICIPENT À L'ÉLABORATION DES NORMES, À DES EXAMENS DE CONFORMITÉ OU FORMULENT DES RECOMMANDATIONS, C'EST LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE QUI AURA LE POUVOIR DE DÉCIDER DE TOUS LES ASPECTS TOUCHANT L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES NORMES DE FIABILITÉ AINSI QUE DES SANCTIONS APPLICABLES AUX CONTREVENANTS DU QUÉBEC. IL EST DONC CLAIR QUE LE PROJET DE LOI ASSURE QUE LA RESPONSABILITÉ DE LA FIABILITÉ DU RÉSEAU DU QUÉBEC RESTE AU QUÉBEC.

DE PLUS, LE QUÉBEC EST ASYNCHRONE PAR RAPPORT AUX RÉSEAUX VOISINS, LES LIENS AVEC LES RÉSEAUX VOISINS HORS QUÉBEC ÉTANT CONTRÔLABLES, SOIT PAR DES LIENS À COURANT CONTINU OU DES LIENS RADIAUX. CETTE PARTICULARITÉ EXPLIQUE POURQUOI LE QUÉBEC N'A PAS ÉTÉ ENTRAÎNÉ DANS LA PANNE EN CASCADE D'AOÛT 2003. EN RAISON DE CETTE PARTICULARITÉ ÉLECTRIQUE, LE QUÉBEC EST UNE INTERCONNEXION ET DE CE FAIT, POURRA ÉGALEMENT ADOPTER DES NORMES QUI LUI SONT PROPRES.

LE PASSAGE D'UN RÉGIME VOLONTAIRE À UN RÉGIME OBLIGATOIRE AU QUÉBEC REQUIERT DES CHANGEMENTS LÉGISLATIFS POUR ENCADRER L'IMPLANTATION D'UN RÉGIME OBLIGATOIRE DE NORMES DE FIABILITÉ ET OCTROYER LES POUVOIRS NÉCESSAIRES À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE POUR EN ASSURER LA MISE EN ŒUVRE ET L'APPLICATION.

LE PROJET DE LOI 52, DONNE À LA RÉGIE L'AUTORITÉ NÉCESSAIRE POUR METTRE EN PLACE DES NORMES DE FIABILITÉ OBLIGATOIRES AU QUÉBEC.

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE CROIT QUE LE PROJET DE LOI 52 OFFRE AUX QUÉBÉCOIS UN RÉGIME OBLIGATOIRE DE FIABILITÉ QUI CORRESPOND AUX BESOINS ACTUELS DE L'INDUSTRIE TOUT EN RESPECTANT RIGOREUSEMENT LA JURIDICTION DU QUÉBEC SUR LE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ.

2. TARIFICATION DES TRANSPORTEURS AUXILIAIRES

UN "TRANSPORTEUR AUXILIAIRE" EST LE PROPRIÉTAIRE OU L'EXPLOITANT D'UN RÉSEAU DE TRANSPORT QUI EST APTE À FOURNIR UN SERVICE DE TRANSPORT.

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE CONSTATE QUE LES ARTICLES 85.14 À 85.18 DU PROJET DE LOI 52 PRÉSENTENT UNE RÉGLEMENTATION PLUS "LÉGÈRE" QUE CELLE QUI LUI EST APPLICABLE EN CE QUI CONCERNE L'ÉTABLISSEMENT DES CONDITIONS DU SERVICE DE TRANSPORT DES TRANSPORTEURS TIERS AU

QUÉBEC. TOUTEFOIS, HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE CONSIDÈRE RAISONNABLE D'ACCORDER CET ASSOUPPLISSEMENT AUX TRANSPORTEURS TIERS COMPTE TENU QUE L'OBJECTIF POURSUIVI, SOIT D'ÉTABLIR DES TARIFS ET CONDITIONS JUSTES ET RAISONNABLES, POURRA ÊTRE ATTEINT.

AINSI, SUR DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, UN TRANSPORTEUR AUXILIAIRE DOIT NÉGOCIER UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT.

CE CONTRAT EST SOUMIS À L'APPROBATION DE LA RÉGIE.

À DÉFAUT D'ENTENTE, UNE DES DEUX PARTIES PEUT DEMANDER À LA RÉGIE DE FIXER LES CONDITIONS DU CONTRAT.

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE EST D'AVIS QU'IL EST DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES CONSOMMATEURS QUE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE PUISSE ÉVALUER QUE LES CONTRATS DE SERVICE DE TRANSPORT DE TOUS LES TRANSPORTEURS APTES À OFFRIR UN SERVICE DE TRANSPORT SONT JUSTES ET RAISONNABLES.

3. TRANSPORTEURS ACCESSIBLES

L'OBJECTIF DE PERMETTRE UN ACCÈS À TOUS LES RÉSEAUX DE TRANSPORT AU QUÉBEC POUR LE RACCORDEMENT D'UN CLIENT EST D'AVOIR LA POSSIBILITÉ DE CHOISIR LA MEILLEURE SOLUTION DE RACCORDEMENT :

TOUTE DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE TRANSPORT AU QUÉBEC (PRODUCTION OU CHARGE) EST SOUMISE À HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE.

SI UNE ALTERNATIVE IMPLIQUE UN "TRANSPORTEUR ACCESSIBLE", CE DERNIER DOIT ÉTUDIER CONJOINTEMENT LE RACCORDEMENT À SON RÉSEAU AVEC HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE.

L'ENTENTE DE RACCORDEMENT EST AUTORISÉE PAR LA RÉGIE.

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE EST D'AVIS QUE L'ACCESSIBILITÉ À TOUS LES RÉSEaux DE TRANSPORT EST BÉNÉFIQUE POUR L'ENSEMBLE DE LA CLIENTÈLE QUÉBÉCOISE.

EN CONCLUSION, HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE CONSIDÈRE QUE LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI 52 QUI CONCERNENT LA FIABILITÉ DES RÉSEaux DE TRANSPORT, L'ÉTABLISSEMENT DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AVEC DES TRANSPORTEURS AUXILIAIRES ET L'ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE TOUS LES TRANSPORTEURS AU QUÉBEC SONT ADÉQUATES ET JUSTIFIÉES. ELLES ASSURENT AUX QUÉBÉCOIS UN NIVEAU DE FIABILITÉ HARMONISÉ À CELUI DES RÉSEaux VOISINS, ET CE, DANS LE RESPECT DE LA COMPÉTENCE PLEINE ET ENTIÈRE DU QUÉBEC SUR LE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ.